

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"

DECISION N° 68-1 du 13 MARS 1968  
PORTANT SUR LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 1967

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie", après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité de donner son approbation au Procès-Verbal  
de sa réunion du 11 décembre 1967.

-oOo-

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"

---

COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"  
EN DATE DU 11 DECEMBRE 1967

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" s'est réuni le 11 décembre 1967 sous la présidence de M. TERRE, Vice-Président.

M. TERRE ouvre la séance en l'absence de M. DELOUVRIER qui, souffrant, s'était fait représenter par M. MILLIER, Préfet chargé de l'Equipement de la Région Parisienne, assisté de MM. BAUD, COUDURIER et CALVET.

Les Administrateurs suivants étaient présents :

MM. AMBLARD, Directeur de l'Usine de CHAUNY de la SOCIETE PECHINEY-  
SAINT-GOBAIN,  
de BEAUREGARD, Ingénieur Général des Mines,  
BRETON, Conseiller Général de Paris,  
CHERET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,  
Chef du Secrétariat Permanent pour l'Etude des Problèmes de l'eau,  
DEYMIÉ, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées,  
Chargé de la 30ème Circonscription,  
FLECHET, Directeur Général de la Société Générale de la  
Navigation Fluviale,  
LEMAIRE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,  
PALLEZ, Directeur Général des Collectivités Locales,  
RENARD, Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
SCHNEIDER, Conseiller de Direction à la Compagnie de Raffinage  
SHELL-BERRE,  
T E R R E, Maire de Troyes, ./. .

**MM. VERNY, Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général  
de la Région Parisienne,**

**VINCENT, Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
Maire de Livry-Gargan,**

**VOLCKRINGER, Inspecteur Général de la Santé Publique et de  
la Population.**

**Etaient également présents,**

**pour la Préfecture de Région :**

**MM. MILLIER, Préfet chargé de l'Equipement de la Région Parisienne,**

**BAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,**

**COUDURIER, Ingénieur en Chef de la Construction,**

**CALVET, Conseiller Financier - Préfecture de la Région Parisienne.**

**pour le Comité de Bassin :**

**M. M. LALLOY, Président du Comité de Bassin Seine-Normandie.**

**pour l'Agence Financière de Bassin :**

**MM. BAZIN, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Chef de la 2ème Division,  
Adjoint au Directeur,**

**BRUN, Agent comptable de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie",**

**NADAL, Contrôleur Financier des Agences Financières de Bassin,**

**THEVENIN, Ingénieur des Ponts et Chaussées,  
Chef de la 1ère Division  
Adjoint au Directeur,**

**VALIRON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,  
Directeur de l'Agence.**

**Le Président présente les excuses de M. GUERIN, administrateur,  
Conseiller Général de la Manche, qui n'a pu assister à la réunion et aborde la  
1ère question présente à l'ordre du jour.**

1ère question - Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 novembre 1967.

Le Président note qu'aucune observation n'étant formulée sur ce procès-verbal il est approuvé.

2ème question - Pouvoirs du Directeur

A la demande du Président, M. VALIRON signale que la dernière ligne du dernier alinéa de la première page du document contenu dans le dossier remis aux membres du Conseil doit être supprimée.

Il signale également que les stipulations concernant les remises qui étaient insérées dans le texte initial ont été supprimées dans l'attente d'une nouvelle rédaction en cours d'élaboration avec le concours de MM. NADAL et BRUN. Elle sera soumise à un prochain Conseil.

La délibération relative aux pouvoirs du Directeur mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

3ème question - Redevance d'Etudes

M. BRETON, Président de la Commission des redevances, indique qu'à la suite de la dernière réunion du groupe de travail "redevances", le montant du budget 1968 a été ramené de 9 millions à 8,5 millions, ce qui entraîne une légère réduction du taux des redevances. Il souligne que la nouvelle rédaction du texte introduit le principe de la réintégration de la redevance d'études dans la redevance pour travaux, la redevance d'études devenant, en quelque sorte, une avance à valoir sur les redevances qui seront payées ultérieurement.

Il expose les grandes lignes du texte et des modalités de perception.

Au cours de la large discussion qui s'instaure, de nombreux Administrateurs expriment leur point de vue.

M. SCHNEIDER apporte de son côté des précisions pour expliquer pourquoi il est indispensable, pour des questions d'équité envers les redevables, de considérer cette redevance comme un acompte.

M. RENARD est d'accord sur le principe de la réintégration.

M. VERNY est également partisan de la réintégration mais il pose le cas des travaux longtemps ou indéfiniment différés. Il désirerait, en outre, que la durée d'application de la redevance d'études soit aussi réduite que possible.

M. AMBLARD demande des éclaircissements sur le raccordement entre la redevance d'études et la redevance travaux et si l'excédent du budget 1968 doit servir à rembourser les fonds de concours de l'Etat à ce budget.

M. VALIRON donne toutes explications nécessaires à ce sujet et précise que l'excédent des recettes servira à constituer un fonds de roulement indispensable en début d'exercice.

M. DEYMIE se demande si le principe de réintégration est valable pour la redevance prélèvements comme pour la redevance pollution. Ne pourrait-on pas faire une distinction à ce point de vue entre ces deux formes de redevances ?

M. CHERET insiste pour que le principe de réintégration soit maintenu pour les deux éléments de la redevance "études".

M. DEYMIE pense qu'il serait préférable d'appeler la future redevance de travaux : redevance "d'investissement", ce qui couvrirait à la fois les frais de fonctionnement de l'Agence, les études et les travaux proprement dits.

M. VOLCKRINGER insiste pour que le caractère provisoire de la redevance soit parfaitement marqué dans le texte. Le Président propose que la redevance d'études soit une "redevance de démarrage".

Passant alors à l'examen du programme d'études 1968, M. BRETON signale un certain nombre de différences avec le texte initial rendues nécessaires par la réduction de 500.000 F des dépenses.

M. RENARD s'étonne des différences entre le montant des études JUINE-ESSONNE et celui qui est prévu pour MONTEREAU.

M. VALIRON fait observer que le chiffre de MONTEREAU tient compte des études très importantes déjà exécutées sur financement ville de Paris et District, alors que les études JUINE-ESSONNE ne font que commencer.

M. BRETON souligne la possibilité inscrite au programme pour l'Agence de verser des fonds de concours à certains maîtres d'oeuvre publics ou privés pour les études.

M. VALIRON signale alors une possibilité d'application de ce principe à une Société Industrielle du Département de l'Aisne qui désirerait recevoir une aide en vue d'une étude d'enfouissement d'eaux résiduaires industrielles. Il conviendrait évidemment de prévoir que les résultats de l'étude seraient communiqués à l'Agence et aux redevables qui souhaiteraient en connaître les résultats.

M. RENARD demande quelques précisions techniques sur l'enfouissement des eaux résiduaires. Les précisions nécessaires sont données par M. VALIRON qui insiste sur les précautions dont on devrait s'entourer avant de décider l'enfouissement de tels rejets dans certains terrains.

M. VALIRON donne également tous apaisements à M. AMBLARD en ce qui concerne les études de lutte contre la pollution prévues à Tergnier-la-Fère qui sont prévues en liaison avec celles déjà faites par les Ponts et Chaussées.

M. MILLIER pose alors quelques questions sur le dernier alinéa de la page 4 du projet présenté et se demande si il n'est pas prématuré de décider dès maintenant de la suppression de la redevance d'études après établissement des redevances travaux.

Après une large discussion à laquelle prennent part MM. BRETON et SCHNEIDER, il apparaît qu'il convient que soient respectés les principes suivants :

- la redevance d'études a le caractère d'un acompte;
- l'assiette des futures redevances sera revue pour assurer le maximum d'équité pour la répartition des charges entre les divers redevables;
- la redevance dans sa forme actuelle sera supprimée, mais les redevances futures comporteront une part concernant la couverture du fonctionnement et des études indispensables.

M. CHERET propose alors que les deux derniers alinéas de la page 4 soient revus par la Commission des redevances pour y introduire ces principes.

La discussion porte alors sur la date et les modalités de perception.

M. MILLIER demande si la redevance votée par le Comité de Bassin après le 31 décembre 1967 pourra être appliquée à partir du 1er janvier 1968.

M. PALLEZ ne pense pas que la date du 31 décembre 1967 soit impérative, mais l'incidence de la taxe devrait être connue par les redevables assez rapidement afin qu'ils puissent en tenir compte dans leurs budgets.

M. VALIRON, sur une demande de M. RENARD, précise que l'assiette de la redevance 1968 est basée sur les éléments connus de l'année 1967.

M. VALIRON indique que la redevance études pollution variera généralement de 0,9 centime à 1,20 centime suivant les communes et viendra s'intégrer dans la redevance assainissement; il indique aussi, à la demande de M. AMBLARD, les modalités de calcul pour les industriels non branchés à un réseau d'assainissement.

MM. LALLOY et PALLEZ désirent que, dans un délai très court, les collectivités soient fixées sur le montant des redevances qu'elles auront à verser afin d'en tenir compte dans leur budget.

Après discussion, le Conseil souhaite qu'une circulaire destinée à l'information des collectivités locales soit préparée d'urgence pour permettre d'incorporer ces charges nouvelles dans les budgets en préparation.

M. PALLEZ donne son accord pour qu'une circulaire soit envoyée aux Préfets pour autant que le Conseil donnera accord aux redevances proposées. Bien entendu, il sera indiqué qu'il s'agit d'une charge éventuelle qui ne sera instaurée qu'après l'avis conforme du Comité de Bassin.

La discussion porte alors sur les modalités de calcul.

Des explications sont données concernant le calcul des habitants-équivalents des industries saisonnières.

M. AMBLARD, en réponse à une question de M. CHERET, indique qu'il est d'accord sur les coefficients de nuisance, à condition qu'ils ne s'appliquent qu'à cette redevance provisoire.

M. LEMAIRE pose la question de l'application de la redevance pour études en ce qui concerne les irrigants.

M. VALIRON précise qu'ils en seront pratiquement exempts, en raison de l'abattement à la base appliqué à la perception des redevances.

Le Président met alors aux voix le texte présenté pour la redevance pour études en précisant que la Commission des redevances recevra mandat du Conseil pour rédiger les deux alinéas de la page 4 pour les rendre conformes aux délibérations du Conseil. Il constate alors que ce document est approuvé à l'unanimité des votants, l'un des Administrateurs s'étant abstenu.

Il est alors décidé que le projet de redevances pour études ainsi approuvé, assorti du règlement préparé par la Commission, sera adressé au Président du Comité de Bassin pour être soumis à cette instance. La réunion de la Commission des redevances est fixée au 8 janvier 1968, à 10 heures.

4ème question - Réponse sur l'intervention éventuelle de l'Agence dans l'opération LILLEBONNE-LE HAVRE

A la demande du Président, M. VALIRON indique que cette affaire est présentée pour information plutôt que pour décision. Il fait un exposé de la question.

M. SCHNEIDER précise que la 1ère tranche de 40.000 m<sup>3</sup> est déjà couverte du fait de l'installation de nouvelles Industries dans le périmètre de LILLEBONNE. Il évoque l'opposition de la Ville du Havre en ce qui concerne le paiement des redevances. Malgré la possibilité de passer outre en créant une zone spéciale d'aménagement, il estime qu'un accord amiable doit être recherché avec la ville.

M. VALIRON espère que l'accord amiable de la Ville du Havre pourra sans doute être obtenu en raison de la création de vastes zones industrielles intéressant la ville et qui pourront être desservies par le prolongement de la conduite.

M. SCHNEIDER souhaiterait que M. VALIRON ait l'accord de principe du Conseil d'Administration, ce qui lui permettra de poursuivre ses négociations avec les intéressés.

Après une large discussion à laquelle participent notamment, MM. PALLEZ, RENARD, DEYMIE et CHERET, le principe de l'intervention dans cette opération de l'Agence Financière est retenu. Les modalités restent à mettre au point en tenant compte des éléments suivants :

- l'Agence interviendra en capital avec un versement principal et deux ou trois versements échelonnés;
- l'opération sera présentée non pas isolément mais dans le cadre du programme d'intervention de l'Agence.

L'opération sera donc examinée par la Commission des interventions. En attendant, M. VALIRON est mandaté pour poursuivre les contacts et mettre au point définitivement la participation de l'Agence.

5ème question - Questions diverses

M. VALIRON signale une légère modification à apporter au budget de 1967 du fait de l'ouverture d'une cantine dans les locaux de l'Agence. Cette modification doit être approuvée par le Conseil, ce qui est fait.



M. BRETON fait connaître que la Ville de Paris a décidé de donner sa garantie à l'Agence en vue de l'acquisition de l'immeuble de la rue du Capitaine Ménard.

M. RENARD signale alors qu'il a eu l'assurance de la Caisse des Dépôts et Consignations qu'elle examinerait favorablement une demande de prêt à long terme faite par l'Agence. Le Président remercie M. BRETON de son intervention auprès de la Ville de Paris qui facilitera grandement l'acquisition des locaux de l'Agence.

Dans ces conditions et suite aux décisions prises lors du Conseil du 21 novembre 1967, le Conseil d'Administration décide de présenter une demande de prêt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition de son immeuble de bureaux et de solliciter la garantie de la Ville de Paris pour ce prêt.

Il donne mandat au Directeur de l'Agence pour présenter et faire aboutir ces demandes.

M. LEMAIRE signale l'intérêt d'une action précoce auprès des Chambres d'Agriculture lorsque l'exécution de travaux doit entraîner d'importantes acquisitions de terrains.

M. VALIRON répond que, dès que les programmes d'intervention seront approuvés, l'Agence pourra acquérir les terrains nécessaires aux ouvrages et relouer les terrains aux agriculteurs jusqu'à la mise en eau des barrages.

M. RENARD signale une conférence qui aura lieu le 9 janvier 1968 à 17 heures 30, avenue du Maine à PARIS, sur l'utilisation des éléments radioactifs pour la mesure des débits d'effluents pollués. Il invite les membres du Conseil à assister à cette intéressante conférence.

M. LALLOY examine avec le Conseil la date qui pourrait convenir pour la réunion du Comité de Bassin qui aura à approuver la redevance pour études. Après discussion, il est convenu qu'elle pourrait être fixée fin janvier pour permettre la diffusion des documents.

Il est ensuite décidé une réunion de la Commission "d'interventions" qui aura lieu le 8 janvier 1968 après midi, à 15 heures 15, rue du Capitaine Ménard.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 30.

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

10,12 rue du Capitaine Ménard

- PARIS XV° -

---

E X P O S E

La loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a prévu en son article 14 la création au niveau de chaque Bassin d'une Agence Financière, établissement public administratif chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au Bassin ou au groupe de Bassins. Ces agences établissent et perçoivent des redevances à la charge des personnes publiques ou privées.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie a institué une redevance pour études qui doit être perçue sur toutes les personnes prélevant dans la ressource ou y rejetant des effluents. Cette décision a reçu l'avis conforme du Comité de Bassin Seine-Normandie constitué en application de l'article 13 de la loi du 16 Décembre 1964. Le programme d'études a reçu l'approbation du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
FINANCIERE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE PRISE PAR  
DELIBERATION EN DATE DU 11 DECEMBRE 1967

---

1 - PRINCIPES

Cette redevance a le caractère d'un acompte à valoir sur les redevances futures qui comporteront une part concernant la couverture des frais de fonctionnement de l'Agence et des études indispensables.

Son système de répartition, valable pour une redevance d'études peu importante en valeur, sera entièrement réétudié pour la définition de l'assiette des "redevances d'interventions" destinées à couvrir la participation de l'Agence au programme d'amélioration des ressources en quantité et en qualité.

Afin d'assurer le maximum d'équité dans la répartition des charges entre les différents redevables, l'assiette de ces futures redevances tiendra compte notamment des efforts faits par eux pour épurer leurs effluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

La redevance pour études est répartie au prorata des charges imposées à l'Agence par les programmes d'amélioration des ressources en quantité et par ceux concernant la lutte contre la pollution.

Les montants de ces programmes représentent respectivement un tiers et deux tiers des dépenses totales. Mais les problèmes de la

../..

pollution étant moins connus que ceux se rapportant à l'amélioration de la qualité , il a été prévu de faire supporter aux pollueurs 75 % des dépenses de fonctionnement et d'études et 25 % de ces frais aux préleveurs :

La redevance pour études comporte donc deux termes : un terme "prélèvements" et un terme "nuisances" possédant chacun des assiettes différentes et un taux particulier :

Compte tenu d'un seuil de perception , exonérant du paiement d'un seul ou des deux termes un certain nombre de redevables , les taux et les assiettes des deux termes ont été fixés de la façon suivante :

## 2 - TERME "PRELEVEMENTS"

### 2-1- Redevables

Toute personne physique ou morale , de droit public ou privé , qui prélève de l'eau dans la ressource , est redevable au titre du terme "prélèvements" :

Il s'agit , notamment , des collectivités locales et de leurs groupements , des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable , des syndicats intercommunaux à vocation multiple , des sociétés d'économie mixte et des sociétés civiles exploitant un service de distribution d'eau :

C'est aussi le cas de toutes les personnes physiques ou morales exploitant pour leur compte ou gérant pour le compte d'autrui un service de distribution d'eau et des établissements publics ou privés à caractère administratif , agricole , artisanal , commercial ou industriel s'alimentant en eau , totalement ou partiellement , par des prélèvements directs dans la ressource :

../.:

pollution étant moins connus que ceux se rapportant à l'amélioration de la qualité , il a été prévu de faire supporter aux pollueurs 75 % des dépenses de fonctionnement et d'études et 25 % de ces frais aux préleveurs :

La redevance pour études comporte donc deux termes : un terme "prélèvements" et un terme "nuisances" possédant chacun des assiettes différentes et un taux particulier :

Compte tenu d'un seuil de perception , exonérant du paiement d'un seul ou des deux termes un certain nombre de redevables , les taux et les assiettes des deux termes ont été fixés de la façon suivante :

*double*

2 - TERME "PRELEVEMENTS"

2-1- Redevables

Toute personne physique ou morale , de droit public ou privé , qui prélève de l'eau dans la ressource , est redevable au titre du terme "prélèvements" :

Il s'agit , notamment , des collectivités locales et de leurs groupements , des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable , des syndicats intercommunaux à vocation multiple , des sociétés d'économie mixte et des sociétés civiles exploitant un service de distribution d'eau :

C'est aussi le cas de toutes les personnes physiques ou morales exploitant pour leur compte ou gérant pour le compte d'autrui un service de distribution d'eau et des établissements publics ou privés à caractère administratif , agricole , artisanal , commercial ou industriel s'alimentant en eau , totalement ou partiellement , par des prélèvements directs dans la ressource :

../.:

2-2- Assiette

L'assiette du terme "prélèvements" est constituée par le nombre de milliers de mètres cubes d'eau effectivement prélevés dans la ressource par chaque redevable à l'intérieur de la circonscription de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie , pendant l'année calendaire précédant l'année de mise en recouvrement :

Pour chaque réseau de distribution d'eau public , l'assiette est déterminée par les indications du ou des compteurs installés à l'origine des circuits de production ou de distribution d'eau , en vertu , notamment , de la circulaire interministérielle LC 89 du 12 Décembre 1966 :

Lorsqu'un réseau ne sera pas équipé d'appareils de mesure , l'assiette sera déterminée à partir des volumes d'eau effectivement vendus et déclarés au titre du Fonds National pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales , affectés du coefficient correspondant à un taux forfaitaire de pertes totales de 40 % :

Pour les prélèvements directs effectués par toute personne physique ou morale , de droit public ou privé , l'assiette sera forfaitairement fixée par l'Agence , d'après la déclaration faite , par le redevable , des volumes d'eau prélevés directement dans la ressource .

2-3- Taux

Le taux de base du terme "prélèvements" est fixé à 0,33 F. les mille (1000) mètres cubes d'eau effectivement prélevés dans la ressource :

../.:

#### 2-4- Seuil de perception

Aucune perception au titre du terme "prélèvements" de la redevance pour études ne sera effectuée lorsque l'assiette de ce terme, pour un redevable, sera inférieure à trois cents (300) milliers de mètres cubes :

### 3 - TERME "NUISANCES"

#### 3-1- Redevables

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui rejette des effluents dans le milieu naturel, est redevable au titre du terme "nuisances" :

Il s'agit, par exemple, des collectivités locales et de leurs groupements, des syndicats intercommunaux d'assainissement, des syndicats intercommunaux à vocation multiple, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés civiles exploitant un ou des réseaux d'assainissement :

C'est le cas également des personnes physiques ou morales exploitant pour leur compte personnel ou gérant pour le compte d'autrui un ou des réseaux d'assainissement, ainsi que des établissements à caractère administratif, agricole, artisanal, commercial ou industriel, rejetant totalement leurs effluents dans le milieu naturel :

#### 3-2- Assiettes

Le terme "nuisances" de la redevance pour études est lui-même constitué de deux éléments : la nuisance domestique, provoquée par les rejets d'eaux usées des habitants d'une même collectivité, et la

nuisance industrielle , issue des rejets des effluents des établissements administratifs , agricoles , artisanaux , commerciaux ou industriels !

L'assiette de la nuisance domestique est formée par le nombre d'unités de nuisance de la ou des communes considérées , lui-même égal à la population totale (municipale et comptée à part) dénombrée lors du plus récent recensement effectuée par l'INSEE :

L'assiette de la nuisance industrielle unitaire provoquée par les personnes physiques ou morales , de droit public ou privé , exerçant une activité administrative , agricole , artisanale , commerciale ou industrielle est égale au nombre d'unités de nuisance formé par le produit :

- du coefficient de nuisance de l'activité économique exercée (définition INSEE , 99 catégories) tel qu'il est indiqué au tableau annexé ,

- par le nombre moyen annuel de salariés employés mensuellement par le redevable pendant l'année calendaire précédant l'année de mise en recouvrement :

Le nombre moyen annuel de salariés est déterminé par la moyenne arithmétique des nombres de salariés déclarés mensuellement ou trimestriellement pendant l'année de référence sur les bordereaux de recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales :

∴/∴



L'assiette de la nuisance industrielle totale d'une collectivité est égale à la somme des nuisances industrielles unitaires formées par chaque personne physique ou morale , de droit public ou privé , exerçant une activité économique administrative , agricole , artisanale , commerciale ou industrielle :

Dans le cas d'une collectivité locale non desservie par un réseau d'assainissement , l'assiette du terme "nuisances" est constituée du seul élément "nuisance domestique" :

Dans le cas d'une personne physique ou morale exerçant une activité administrative , agricole , artisanale , commerciale ou industrielle et non raccordée à un réseau d'assainissement , l'assiette du terme "nuisances" est formée du seul élément "nuisance industrielle unitaire" .

Lorsque le redevable appartient à l'une des catégories suivantes : collectivités locales , syndicats intercommunaux d'assainissement , syndicats à vocation multiple , sociétés d'économie mixte , sociétés civiles exploitant un ou des réseaux d'assainissement ou toutes autres personnes physiques ou morales exploitant pour leur propre compte ou gérant pour le compte d'autrui un ou des réseaux d'assainissement , l'assiette du terme "nuisances" de la redevance pour études sera calculée par la formule suivante :

$$\text{Nombre d'unités de nuisance} = A + B - C$$

où A = la nuisance domestique ,

B = la nuisance industrielle totale ,

C = la somme des nuisances industrielles unitaires des établissements administratifs , agricoles , artisanaux , commerciaux ou industriels non raccordés à un réseau d'assainissement communal ou intercommunal :

../..

3-3- Taux

Le taux de base du terme "nuisances" est fixé à 0,24 F. par unité de nuisance .

3-4- Seuil de perception

Aucune perception au titre du terme "nuisances" de la redevance pour études ne sera effectuée lorsque l'assiette de ce terme , pour un redevable , sera inférieure à quatre cents (400) unités de nuisance !

4 - CAS DE NON PAIEMENT

Toute somme impayée sera productive d'intérêts à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France !

o  
o o

../.:

## A N N E X E 1

TABLEAU DES COEFFICIENTS DE NUISANCE PAR  
ACTIVITES ECONOMIQUES  
(Basé sur la totalité du personnel salarié)

Numéro nomenclature I.N.S.E.E.	Désignation	Unités de nuisance
04	Production animale , sauf :	10
046	Porcherie	24
07 à 08	Gaz , eau	72
10	Pétroles et carburants	35
11	Combustibles minéraux solides	10
12	Extraction de minerai de fer	5
13	Extraction de minerais métalliques autres que fer	40
14	Extraction de matériaux de construction	5
15	Extraction et préparation de minerais divers	40
16 et 18	Sidérurgie , métallurgie générale	8
17	Production de métaux non ferreux	40
19	Première transformation des métaux	1
20	Fonderie , grosse chaudronnerie , moteurs , pompes	1
21	Construction de machines pour agriculture , indus- trie , transports ferroviaires	1
22	Mécanique générale , sauf :	1
222	Revêtements et traitements des métaux	40
23 et 24	Articles métalliques divers	1,5
25	Constructions navales	1
26	Automobiles et cycles	1
27	Construction aéronautique	1
28	Construction électrique , électronique	1
29	Précision , horlogerie et optique	1
30	Industrie du verre	37

Numéro nomenclature I.N.S.E.E.	Désignation	Unités de nuisance
31	Industrie céramique	40
32	Matériaux de construction	40
33 et 34	Bâtiment et travaux publics	1
35 et 36	Industrie chimique	30
37	Caoutchouc et amiante	37
38	Tabac et allumettes	1
39	Industrie des corps gras	98
40	Travail des grains et farines sauf :	1,5
405	Produits amylacés	98
41	Boulangerie pâtisserie	1
42	Sucrierie , distillerie , fabrication de boissons	205
43	Industrie du lait	37
44	Conserverie	17
45	Industries alimentaires diverses	24
46	Industrie du froid	17
47	Industrie textile sauf :	1
475	Industrie de la laine	5
48	Industries annexes des textiles sauf :	0,5
486	Teintures et apprêts	80
49	Habillement et travail des étoffes	0,5
50	Pelleteries et fourrures	2
51	Industrie du cuir sauf :	2
511	Tannerie et mégisserie	160
52	Chaussures et articles chaussants	0,5
53	Industrie du bois et de l'ameublement	2
54	Industrie du papier et carton	74
55	Industries polygraphiques , presse , édition	1
56	Bijouterie , orfèvrerie , joaillerie	0,5
57	Jeux , jouets , articles de sports et de puéri- culture	1

../.:

Numéro nomenclature I.N.S.E.E.	Désignation	Unités de nuisance
58	Instruments de musique	1
59	Brosserie , tabletterie et articles de bureau	1
60	Industries diverses et mal désignées	1
61	Transformation des matières plastiques	30
62	Entreprises de transports publics routiers	1
64	Transports de navigation intérieure	1
66	Transports aériens	1
67	Auxiliaires des transports	1
69 et 70	Commerces agricoles et alimentaires	0,5
71	Commerces multiples et commerces S.A.I.	0,5
72	Commerces et spectacles non sédentaires	0,5
73 et 74	Commerce de matières premières , matériaux, combustibles , quincaillerie , machines , véhicules	0,5
75	Commerce des textiles , de l'habillement et des cuirs	0,5
76	Commerces divers	0,5
77	Hôtellerie	1
78	Débites de boissons , de tabac	1
79	Industries et commerces de récupération	0,5
80 et 81	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie	0,5
82	Cession et gestion de biens et de droits industriels et commerciaux	0,5
83	Etablissements financiers ,banques , bourses de valeurs	0,5
84	Assurances	0,5
87	Production cinématographique	0,5
88	Spectacles	0,5
89	Hygiène sauf :	1
897	Blanchisseries	21
91 à 99	Administrations (Etat, départements, communes)	0,5